N° 19488 DEPARTEMENT DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MENDE

OBJET:

Instauration
du conseil de
quartier de
Fontanilles et
approbation
de la charte

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 30 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente du mois de Juin, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Nombre de Conseillers Municipaux :

- en exercice: 33
- présents à la séance : 26
- représentés: 7
- absent:0

Date de l'envoi et de l'affichage de la convocation : 23 Juin 2022

Date de l'affichage à la porte de la Mairie du compte-rendu de la séance : 7 Juin 2022 Etaient présents: Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Madame Françoise AMARGER-BRAJON, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur Alain COMBES, Madame Marie PAOLI, Adjoints, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghalia THAMI, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Thierry JACQUES, Monsieur Christophe LACAS, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Madame Michelle JACQUES, Conseillers Municipaux.

<u>Par procuration</u>: Monsieur Jean-François BERENGUEL (Monsieur Alain COMBES), Monsieur François ROBIN (Madame Marie PAOLI), Madame Aurélie MAILLOLS (Madame Régine BOURGADE), Adjoints, Madame Catherine THUIN (Madame Patricia ROUSSON), Madame Catherine COUDERC (Monsieur Philippe TORRES), Madame Stéphanie MAURIN (Madame Betty ZAMPIELLO), Madame Sonia NUNEZ VAZ (Monsieur Aurélien VAN de VOORDE), Conseillers Municipaux.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Françoise AMARGER BRAJON, Adjointe, ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance.

Monsieur Thierry JACQUES expose:

Indiquer si le Conseil a décidé de se former en comité secret : Non

Le conseil de quartier s'inscrit dans la tradition de la démocratie de proximité engagée depuis plusieurs années par la ville de Mende. Il est un des organes d'expression de la démocratie locale. C'est un outil de démocratie participative qui vise à encourager l'expression et l'implication des besoins des citoyens à l'échelle du quartier. Sa création est obligatoire dans les villes dont la population est supérieure à 80 000 habitants et facultative pour les villes se trouvant sous ce seuil. La ville de Mende a fait le choix de mettre en place un conseil de quartier.

Le conseil de quartier est un lieu d'information et de réflexion sur la vie du quartier en promouvant une citoyenneté active. Il participe à l'expression et à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants.

Son rôle est complémentaire aux associations locales. Les élus peuvent le saisir sur des projets ayant un impact sur la vie du quartier. Il enrichit le choix des élus qui possèdent seuls la légitimité de décider. Il est force de proposition.

Le conseil de quartier est constitué d'habitants du quartier de Fontanilles ou exerçant une activité professionnelle qui répondent à un appel public. La participation au conseil de quartier se fait sur la base du volontariat et du bénévolat. Il accueille toute personne majeure et mineure qui concourt à la vie du quartier. Le conseil de quartier est composé de 34 membres volontaires :

- d'un nombre maximum 23 membres parmi les résidents du quartier ou exerçant une activité professionnelle,
- 1 représentant des locataires, (élu via la SA HLM) résidant sur le quartier,
- 1 membre mineur résidant dans le quartier,
- 9 membres élus désignés par l'assemblée délibérante dont M. Le Maire

La parité sera privilégiée si le nombre de volontaires le permet.

Une charte, dont un projet vous est joint en annexe, vient préciser le cadre règlementaire du conseil de quartier dont les limites géographiques correspondent au quartier de Fontanilles.

Il est proposé:

- D'APPROUVER la création du conseil de quartier de Fontanilles,
- > D'APPROUVER la charte du conseil de quartier de Fontanilles.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOPTE** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme, Mende, le 4 juillet 2022 Le Maire, Laurent SUAU

#signature#

Accusé de réception en préfecture 048-214800955-20220630-19488-DE Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022

CHARTE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE QUARTIER DE FONTANILLES

Préambule

Le conseil de quartier s'inscrit dans la tradition de la démocratie de proximité engagée depuis plusieurs années par la ville de Mende. Il est un des organes d'expression de la démocratie locale. C'est un outil de démocratie participative qui vise à encourager l'expression et l'implication des besoins des citoyens à l'échelle du quartier.

Article 1 : Cadre réglementaire et périmètre du conseil de quartier

Sa création est obligatoire dans les villes dont la population est supérieure à 80 000 habitants et facultative pour les villes se trouvant sous ce seuil. La ville de Mende a fait le choix de mettre en place un conseil de quartier.

Cette charte vient préciser le cadre règlementaire du conseil de quartier dont les limites géographiques correspondent au quartier de Fontanilles.

Article 2 : Domaine de compétence

Le conseil de quartier est un lieu d'information et de réflexion sur la vie du quartier en promouvant une citoyenneté active. Il participe à l'expression et à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants.

Son rôle est complémentaire aux associations locales. Les élus peuvent le saisir sur des projets ayant un impact sur la vie du quartier. Il enrichit le choix des élus qui possèdent seuls la légitimité de décider. Il est force de proposition.

Auprès des élus, le conseil de quartier peut :

- donner des avis,
- imaginer et concevoir des projets,

- faire des propositions,
- être consulté par l'ensemble des élus.

Auprès des habitants, il doit rechercher à :

- encourager l'expression,
- développer des liens sociaux et les partenariats,
- faciliter la communication et les rencontres,
- transmettre les informations.

Article 3 : Composition du conseil de quartier

Le conseil de quartier est constitué d'habitants du quartier de Fontanilles ou exerçant une activité professionnelle qui répondent à un appel public. La participation au conseil de quartier se fait sur la base du volontariat et du bénévolat. Il accueille toute personne majeure et mineure qui concourt à la vie du quartier. Tous prosélytismes politiques, syndicaux ou religieux sont interdits au sein du conseil de quartier.

Article 4: Composition du conseil de quartier

Le conseil de quartier est composé de 34 membres volontaires :

- d'un nombre maximum 23 membres parmi les résidents du quartier ou exerçant une activité professionnelle,
- 1 représentant des locataires, (élu via la SA HLM) résidant sur le quartier,
- 1 membre mineur résidant dans le quartier,
- 9 membres élus désignés par le conseil municipal dont le maire.

La parité sera privilégiée si le nombre de volontaires le permet.

Article 5: Convocation et ordre du jour

L'ordre du jour du conseil de quartier est établi par monsieur le maire ou son représentant.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres du conseil huit jours avant la date de la réunion.

Article 6 : Réunions du conseil de quartier

Le conseil de quartier est libre de déterminer la fréquence de ses réunions. Il doit néanmoins se réunir au minimum trois fois par an et au plus tard six mois avant les élections municipales.

Les échanges et questions ne peuvent porter que sur la vie du quartier ou les sujets examinés par le conseil de quartier. Selon la nature de la question, une réponse pourra être apportée immédiatement ou lors du prochain conseil de quartier.

Article 7: Représentation

Le conseil de quartier ne peut valablement se réunir qu'en présence du maire ou de son représentant.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule et même personne est limité à un.

Article 8 : Compte-rendu de la réunion du conseil de quartier

Chaque réunion du conseil de quartier fait l'objet d'un compte-rendu, rédigé par le secrétaire, et signé par le maire ou son représentant.

Article 9 : Commissions et intervenants extérieurs

Le conseil de quartier est libre de mettre en place, s'il le juge nécessaire, des commissions thématiques ou groupes de travail temporaires qui peuvent être ouvertes à des personnes extérieures au conseil.

Le conseil de quartier peut procéder également à l'audition de personnalités extérieures dont la compétence est en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Des représentants des services municipaux peuvent être invités dans ce cadre, après accord du maire. De même, dans le cadre de ses travaux, le conseil de

quartier peut solliciter la contribution ou l'avis de toute association dont l'activité a un lien avec le sujet étudié.

Article 10: Moyens mis à disposition par la ville

La ville mettra à disposition une salle afin que ces réunions puissent être tenues avec une logistique adaptée.

Pour la bonne marche du conseil de quartier, la commune pourra mettre aussi à sa disposition

- Un agent municipal (mission du Médiateur au sein du Service Jeunesse) chargé du compte-rendu de réunion et de sa diffusion,
- le tirage imprimerie (supports de communication, compte-rendus...),
- l'envoi postal ou informatique pour les réunions,
- les affiches pour informer le public des séances.

Article 12: Radiation et démission

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- lorsque le membre n'habite ou ne travaille plus dans le quartier,
- la démission, formulée par écrit et adressée au maire,
- le décès.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à un nouvel appel à candidature lancé dans les dispositions de celles décrites à l'article 3.